

Mise aux normes et extension de la station d'épuration de Val-d'Isère

Demande d'autorisation environnementale
C - Justificatif de la maîtrise foncière



décembre 2025



12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 ☎ 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

Fiche document :

Informations :

Client / Maître d'ouvrage :	Communauté de Communes de Haute Tarentaise
Contact – Coordonnées :	Communauté de Communes de Haute Tarentaise (SAHI) 8, rue Saint Pierre - BP n°1 73707 SÉEZ Cedex Tél : 04 79 41 01 63
Numéro dossier SAGE :	24.144
Responsable :	Sandrine Chabault
Assistant(e)s :	
Relecteur :	
Titre :	Mise aux normes et extension de la station d'épuration de Val-d'Isère
Sous titre – objet :	Demande d'autorisation environnementale C - Justificatif de la maîtrise foncière
Catégorie document :	Dossier réglementaire
Mots clés :	Station d'épuration, Savoie, Tarentaise
Statut document :	Définitif
Indice de révision :	V1
Référence document :	SC/24.144/V1
Confidentialité :	
Fichier :	C - Maîtrise foncière.docx
Date :	04/12/2025
Nombre de pages :	3

Historique des versions et révisions :

Indice révision	Date	Détails – modifications	Resp.
0	28/08/2025	Version initiale	Sandrine Chabault
1	04/12/2025	Version définitive intégrant les remarques du service instructeur en phase amont	Sandrine Chabault



12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 📠 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

Le site occupé par la station d'épuration de Val-d'Isère couvre tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section cadastrale	Adresse	Parcelles		
			n°	Surface	Propriétaire
Val d'Isère	A	Les Gorges	1 164	61 481 m ²	Commune de Val-d'Isère
		Les Gorges	1 198	1 289 m ²	Etat avec concession EDF et convention de superposition d'affectation

Elle prend également place sur une parcelle non cadastrée bordant l'Isère, également propriété de l'Etat, concédée à EDF et faisant l'objet d'une convention de superposition d'affectation en cours de signature entre EDF et la Commune de Val-d'Isère.

Les documents permettant de justifier de la maîtrise foncière de ces parcelles et/ou du droit à y réaliser le projet sont joints en pages suivantes :

- Extrait de la matrice cadastrale attestant de la maîtrise foncière de la parcelle n°1 164 ;
- Convention de superposition d'affectation concernant la parcelle n°A863 signée entre EDF et la Commune de Val-d'Isère et plan de localisation de cette parcelle.
La parcelle A863 correspond aux parcelles aujourd'hui cadastrées sous les numéros 1 198 et 1 199.
- Courrier de la Commune de Val-d'Isère s'engageant à acquérir la parcelle A863 ;
- Courrier confirmant la mise en disposition de la CCHT de l'ensemble des parcelles d'emprise du projet.

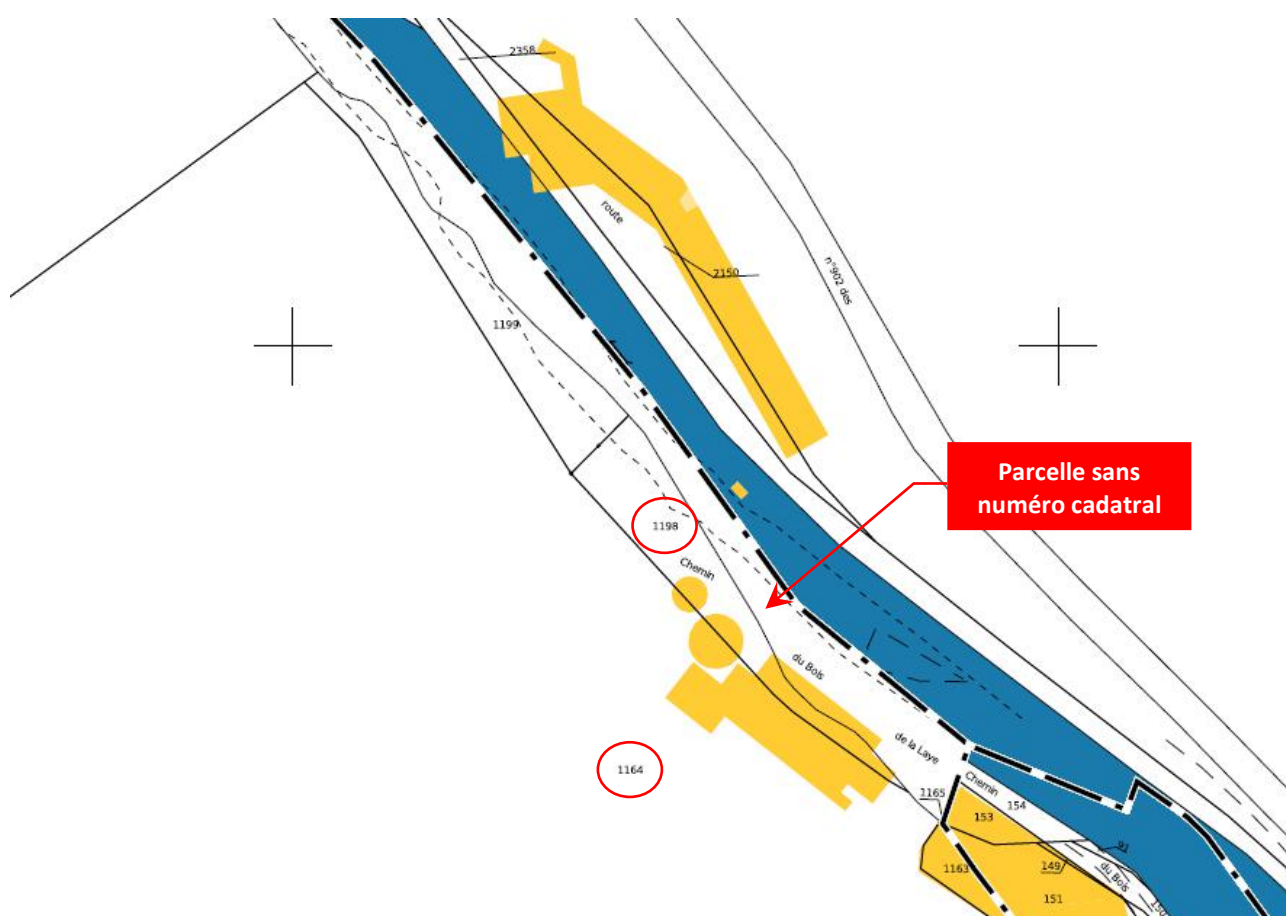


Figure 1 : Extrait du plan cadastral

Relevé de propriété

Année de référence : 2025						Département : 73 0						Commune : 304 VAL-D ISERE												TRES : 049			Numéro communal : +00006			
Titulaire(s) de droit(s)																														
Droit réel : Propriétaire											Numéro propriétaire : PBCD2W																			
Dénomination : COM COMMUNE DE VAL D ISERE																														
Adresse : BOIS RELEVANT DU REGIME FOREST A LA MAIRIE																														
73150 VAL D ISERE																														
Propriété(s) bâtie(s)																														
Désignation des propriétés							Identification du local						Évaluation du local																	
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO	TX OM	Coef	RC TEOM				
25	A	386		9032F	LE MANCHET	B129	A	01	00	01001	733040431228		C	C	CB	DEP3	7458							P		6 487				
71	B	52		5720	USINE A NEIGE LE LAISINANT	X040	A	01	00	01001	733040294545	304	A	B	U		5540		MU					E		5 540				
Total revenu imposable pour la part communale							Total revenu exonéré pour la part communale											Total revenu imposé pour la part communale												
12 998 euro(s)							0 euro(s)											12 998 euro(s)												

Propriété(s) non bâtie(s)																							
Désignation des propriétés						Évaluation																Livre foncier	
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/ DP	S Tar	SUF	GR/ SSGR	CL	Nat cult	Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet
													HA	A	CA								
71	A	10		LE COLLEUR	B049		1	304A		BM	01	Futaies mixtes	3	12	00	2,07	C	TA		0,62	30		
																	GC	TA		0,62	30		
71	A	11		LE COLLEUR	B049		1	304A		BM	01	Futaies mixtes			70	0,00	C	TA		0,00	30		
																	GC	TA		0,00	30		
25	A	386		LES BRIQUES	B023		1	304A		PA	04	Pâtur		23	75	0,48	C	TA		0,14	30		
																	GC	TA		0,14	30		
82	A	1164		LES GORGES	B098	0005	1	304A		BM	01	Futaies mixtes	6	14	81	4,09	C	TA		1,23	30		
																	GC	TA		1,23	30		
71	A	1167		LE COLLEUR	B049	0012	1	304A		PA	03	Pâtur	1	47	16	11,44	C	TA		3,43	30		
																	GC	TA		3,43	30		
23	A	1180		L EAU ROUSSE	B066	0492	1	304A		PA	03	Pâtur			79	0,05	C	TA		0,01	30		

Délivré le 17/11/2025

Source : Direction Générale des Finances Publiques

Propriété(s) non bâtie(s)																								
Désignation des propriétés						Évaluation																Livre foncier		
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/ DP	S Tar	SUF	GR/ SSGR	CL	Nat cult	Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet	
													HA	A	CA									
71	B	49		FORET DE ROGONEY	B075		1	304A		PA	05	Pâture plantée	2	03	50	2,60	GC	TA		0,01	30			
71	B	51		FORET DE LAISINANT	B074		1	304A		L	01	Friche	5	36	50	0,72	GC	TA		0,78	30			
71	B	52		FORET DE LAISINANT	B074		1													0,78	30			
																				0,22	30			
																				0,22	30			
71	B	53		FORET DE LAISINANT	B074		1	304A	K	S	01	Futaies mixtes		05	00	0,00	C	TA		4,82	30			
																				4,82	30			
71	B	54		FORET DE LAISINANT	B074		1	304A		BM	01	Futaies mixtes		16	50	0,11	GC	TA		0,03	30			
																				0,03	30			
71	B	836		LE PLANEY	B147		1	304A		BM	01	Futaies mixtes	5	24	00	3,48	GC	TA		0,00	30			
																				1,04	30			
71	B	2764		FORET DE ROGONEY	B075	0050	1	304A		BM	01	Futaies mixtes		02	88	0,03	C	TA		1,04	30			
																				0,01	30			
71	B	2765		FORET DE ROGONEY	B075	0050	1	304A		BM	01	Futaies mixtes	52	72	12	34,99	GC	TA		0,01	30			
																				10,50	30			
																				10,50	30			
71	C	319		LE COGNON	B046		1	304A		BM	01	Futaies mixtes	5	30	30	3,53	C	TA		1,06	30			
																				1,06	30			
71	C	565		FOND DE PRAZ CHEMIN	B071		1	304A		BM	01	Futaies mixtes		01	60	0,00	GC	TA		0,00	30			
																				0,00	30			
71	C	567		FOND DE PRAZ CHEMIN	B071		1	304A		L	01	Friche		80	90	0,11	C	TA		0,03	30			
																				0,03	30			
71	C	568		FOND DE PRAZ CHEMIN	B071		1	304A		BM	01	Futaies mixtes	20	09	30	13,33	GC	TA		0,03	30			
																				4,00	30			
71	C	569		FOND DE PRAZ CHEMIN	B071		1	304A		PA	05	Pâture plantée		79	30	1,01	C	TA		4,00	30			
																				0,30	30			
																				0,30	30			
71	C	570		FORET DU FORNET	B076		1	304A		BM	01	Futaies mixtes	25	52	00	16,94	GC	TA		0,30	30			
																				5,08	30			
71	C	571		FORET DU FORNET	B076		1	304A		BM	01	Futaies mixtes		28	00	0,19	C	TA		5,08	30			
																				0,06	30			
71	C	572		FORET DU FORNET	B076		1	304A		L	01	Friche	17	35	00	2,31	GC	TA		0,06	30			
																				0,69	30			
71	C	573		FORET DU FORNET	B076		1	304A		BM	01	Futaies mixtes	9	58	20	6,37	C	TA		0,69	30			
																				1,91	30			
71	C	574		FORET DU FORNET	B076		1	304A		L	01	Friche		20	80	0,03	GC	TA		1,91	30			
																				0,01	30			
																				0,01	30			

Propriété(s) non bâtie(s)																											
Désignation des propriétés						Évaluation															Livre foncier						
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/ DP	S Tar	SUF	GR/ SSGR	CL	Nat cult	Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet				
													HA	A	CA												
71	C	575		FORET DU FORNET	B076		1	304A		L	01	Friche		10	25	0,03	C	TA		0,01	30						
71	C	576		FORET DU FORNET	B076		1	304A		L	01	Friche		2	75	25	0,37	C		TA	0,11			30			
71	C	577		FORET DU FORNET	B076		1	304A		BM	01	Futaies mixtes		12	07	80	8,02	C		TA	2,41			30			
71	C	578		FORET DU FORNET	B076		1	304A		PA	05	Pâture plantée			86	60	1,12	C		TA	0,34			30			
71	C	579		FORET DU FORNET	B076		1	304A		PA	05	Pâture plantée			81	60	1,04	C		TA	0,31			30			
20	C	822		SOUS LE COL DE L ISERAN	B198		0600	1		304A	L	02		Rocs ou rochers		07	75	0,00		C	TA			0,00	30		
12	AB	150		LA DAILLE	B062		0080	1		304A	S			Sols		04	57	0,00									
12	AB	152		LA DAILLE	B062		0090	1		304A	S			Sols			66	0,00									
12	AB	154	LA DAILLE	B062		1	304A	S		Sols	02	13	0,00														
71	AC	520	LE CRET	B054	0011	1	304A	BM	01	Futaies mixtes	26	68	0,19	C	TA	0,06	30										
																GC	TA		0,06	30							
Contenance totale					Total de la part communale										Total de la part additionnelle					Majoration des terrains constructibles							
HA			A	CA	Revenu imposable				Revenu exonéré			Revenu imposé		Revenu exonéré		Revenu imposé											
201			85	90	131				39			92		128		3			0								

CONVENTION

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

12 MAI 2004

RECEPTE

17 MAI 2004

Entre les soussignés,

ELECTRICITE DE FRANCE, Service National, Etablissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation des Industries électrique et gazière, ayant son siège à 22-30 avenue de Wagram – 75382 PARIS cedex 8,

Représenté par Monsieur Marc RODIER Directeur de l'Unité de Production Alpes d'EDF, domicilié 37 rue Diderot – 38024 Grenoble cedex 01.

ci-après désigné par "EDF",

d'une part,

et,

La commune de VAL D'ISERE, représentée par son Maire, Monsieur Bernard CATELAN, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du 15/01/04,

ci-après dénommée par "la commune"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Un décret ministériel en date du 31 mars 1971 a déclaré d'utilité publique et concédé à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute des Brévières dont une partie de la retenue dénommée "Lac du Chevril" est implantée sur le territoire de la commune de Val d'Isère.

Par convention en date des 29 novembre et 11 décembre 1985, EDF a mis à la disposition de la commune de Val d'Isère la parcelle cadastrée sous le n° 2150, section B, au lieu-dit "Les Rochers de La Daille" située à l'amont de la queue de retenue, pour l'installation d'une station de criblage et de concassage de matériaux, aujourd'hui en cessation d'activité.

La commune est propriétaire de terrains dans le secteur de La Daille, voisins de la parcelle n° 2150, sur lesquels elle projette la construction de garages communaux.

En raison de la configuration du site, ce projet nécessite l'utilisation totale de la parcelle 2150 sus mentionnée et la réalisation d'une passerelle pour piétons entre les deux rives de l'Isère implantée sur cette parcelle et la parcelle A 863.

Ces parcelles faisant partie des emprises immobilières de la concession de la chute des Brévières, EDF a confirmé son accord pour l'implantation de ces bâtiments et la réalisation de cette passerelle, ainsi que le transfert de ces parcelles dans le domaine communal, le terrain support restant dans le domaine public hydroélectrique, dans l'attente de sa distraction.

La signature de la présente convention annule donc et remplace la précédente convention de 1985 sus mentionnée.

Ceci exposé, les parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 - Principe et effet de la superposition

Les dépendances immobilières de la concession de la chute des Brévières étant inaliénables, comme constituant le domaine public de l'Etat (spécialement affecté à la production hydroélectrique), leur occupation définitive par les ouvrages et les travaux communaux s'effectuera sans transfert de propriété ou de gestion. Il y aura par conséquent superposition d'affectation ou juxtaposition de deux domaines ou ouvrages publics, le fonds les supportant restant affecté à la concession de forces hydrauliques ; en l'absence de transfert du domaine public hydroélectrique au profit du domaine public communal, cette occupation constitue une superposition de gestion, suivant les dispositions ci-après.

Il n'y aura pas de suprématie des travaux et ouvrages communaux sur ceux de la concession de forces hydrauliques et réciproquement, si ce n'est, pour cette dernière du fait de son antériorité.

Ces deux catégories de domaines ou d'ouvrages devront être techniquement compatibles entre eux et l'équilibre financier de la concession devra être préservé.

La commune ne devra donc pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit, à la libre exploitation de la chute des Brévières dans les conditions prévues par le cahier des charges et les consignes d'exploitation de cette chute.

ARTICLE 2 - Immeubles occupés et modalités des travaux

Pour les besoins des travaux et ouvrages communaux, objets de la présente convention, la commune, responsable de ces ouvrages, en accord avec la DRIRE et EDF entendu, occupera de façon définitive les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Val d'Isère, section B sous le n° 2150 et section A, sous le n°863, incorporées dans la concession de la chute des Brévières.

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plans joints à la présente convention. Sur ces plans sont repérés les ouvrages communaux et les limites de la concession EDF.

La commune réalisera ses ouvrages et travaux de manière à ce qu'ils n'engendrent aucune situation susceptible d'occasionner des dommages aux ouvrages hydroélectriques.

ARTICLE 3 - Accès

Toute les dispositions nécessaires seront prises par la commune pour que les accès aux terrains concédés à EDF soient maintenus.

ARTICLE 4 - Condition particulière

Les parcelles dont il s'agit n'étant pas influencées par la retenue et n'ayant plus l'exclusivité EDF, mais étant destinée principalement à la construction des garages communaux, elles ont vocation à être incorporée dans le domaine public communal.

Elles feront donc l'objet d'une procédure visant à leur distraction du domaine concédé hydroélectrique en vue de leur cession à la commune, étant précisé qu'EDF conservera les droits à l'usage de l'eau.

ARTICLE 5 - Non responsabilité d'EDF – obligations de la commune

Les travaux de réalisation des ouvrages communaux seront conduits sous l'entière responsabilité de la commune et à ses frais. La présentation à EDF des projets envisagés par la commune ne saurait en aucun cas entraîner pour le Service National une quelconque reconnaissance de sa responsabilité, ni dégager celle de la commune des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou le fonctionnement des ouvrages communaux.

La commune assure l'entière responsabilité des bâtiments, de la passerelle et des aménagements annexes dont il s'agit, ainsi que des activités qui y sont exercées et garantit EDF contre toute réclamation qui pourraient en découler.

La commune se trouve subrogée à EDF dans toutes ses obligations de propriétaire riverain.

Elle reconnaît être informée des risques encourus par ses ouvrages inhérents aux crues de l'Isère et s'engage à se prémunir de leurs effets.

Une analyse des risques et des mesures correctrices associées est réalisée dans le document « sécurité tiers » joint en annexe.

Les dispositions contenues dans ce document font partie intégrante de la convention.

EDF rappelle que la cote maximale de la retenue est à 1790 m NGFA.

La commune s'engage notamment à appliquer les dispositions préconisées dans la convention de 1985 susmentionnée, à savoir : la protection par enrochements de la berge, le dégagement des gros blocs de pierre du lit de la rivière et le maintien des seuils naturels, EDF étant dégagé de toute responsabilité en la matière et déchargé de toute participation financière.

ARTICLE 6 - Ouvrages du domaine public communal

L'ensemble des ouvrages communaux réalisés, de même que les accès éventuellement aménagés seront incorporés au domaine public communal, à charge pour la commune de Val d'Isère d'en assurer la responsabilité, la surveillance, l'entretien et le renouvellement.

ARTICLE 7 Travaux d'entretien

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur les ouvrages communaux pouvant intéresser les ouvrages hydroélectriques, la commune informera EDF de la consistance et de la date des travaux projetés. De même EDF informera préalablement la commune des travaux sur les ouvrages hydroélectriques et pouvant éventuellement intéresser les ouvrages communaux.

L'accord tacite ou exprès de la partie informée à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité de la personne réalisant ces travaux.

ARTICLE 8 Dommages causés aux ouvrages EDF

Les dommages causés aux ouvrages EDF du fait de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages communaux, objets de la présente convention et des travaux s'y rapportant, et sous réserve qu'EDF établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou l'exécution de ces travaux, seront pris en charge par la commune si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers ou les participants au travail public, notamment des agents EDF ou ses préposés, la commune se substituera à EDF ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à l'encontre du Service National.

ARTICLE 9 - Pertes énergétiques

Les pertes de production subies par EDF à l'occasion des dommages de toute nature causés aux installations EDF par la présence ou l'exploitation des ouvrages communaux, objets de la présente convention, seront indemnisées par la commune. Il en sera de même en l'absence de tout dommage aux installations, en cas de gêne significative apportée au fonctionnement normal desdites installations induisant une perte de production. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par EDF du préjudice subi.

ARTICLE 10 - Surcoût

Au cas où la présence ou l'utilisation des ouvrages communaux rendrait plus onéreuse pour EDF la réalisation de travaux ou plus coûteuse l'exploitation de ces ouvrages hydroélectriques, le supplément de coût sera supporté par la commune et remboursé sur acceptation par lui d'un mémoire établi par EDF.

ARTICLE 11 - Etat des lieux

Un état des ouvrages et terrains d'EDF, situés dans les secteurs appelés à être occupés par les ouvrages réalisés par la commune en vertu de la présente convention, sera établi avant toute mise à disposition, contradictoirement par les représentants des deux parties et sur l'initiative de la commune.

Gj

ARTICLE 12 - Redevance - frais

Aucune redevance pour superposition ou juxtaposition du domaine public communal et du domaine public hydroélectrique ne sera mise à la charge de la commune.

Au titre des frais engendrés pour l'établissement de la présente convention, une somme forfaitaire d'un montant de 500 Euros sera payable à EDF par tout moyen à la convenance de la commune, dans le mois qui suivra sa signature.

Tous les frais consécutifs à la distraction des parcelles A 863 et B 2150, notamment de géomètre (y compris le bornage de la concession) et de notaire seront supportés par la commune qui s'y oblige.

ARTICLE 13 - Durée

La présente convention est conclue dans l'attente de la distraction des parcelles A 863 et B 2150 du domaine concédé et leur cession à la commune, dans la limite de la durée de la concession de la chute de Val d'Isère.

Au cas où la concession de cette chute serait renouvelée, la présente convention serait reconduite, sauf nouvel accord entre les parties.

ARTICLE 14 - Litige

En cas de divergence entre la commune et EDF sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable (notamment par voie de conférence) constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

Le recours à une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 15 - Annexe

Demeureront joints à la présente convention : un extrait du plan de bornage, un plan cadastral du projet communal et la fiche « sécurité tiers ».

ARTICLE 16 - Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente convention sera soumise à l'agrément de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes.

ARTICLE 17 - Substitution

L'Etat aura la faculté de se substituer à EDF pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique des Brévières.

Fait en trois exemplaires originaux.

A GRENOBLE, le 16/2/04

ELECTRICITE DE FRANCE


Marc RODIER
Directeur

A VAL D'ISERE, le 21/01/04

La commune de Val d'Isère

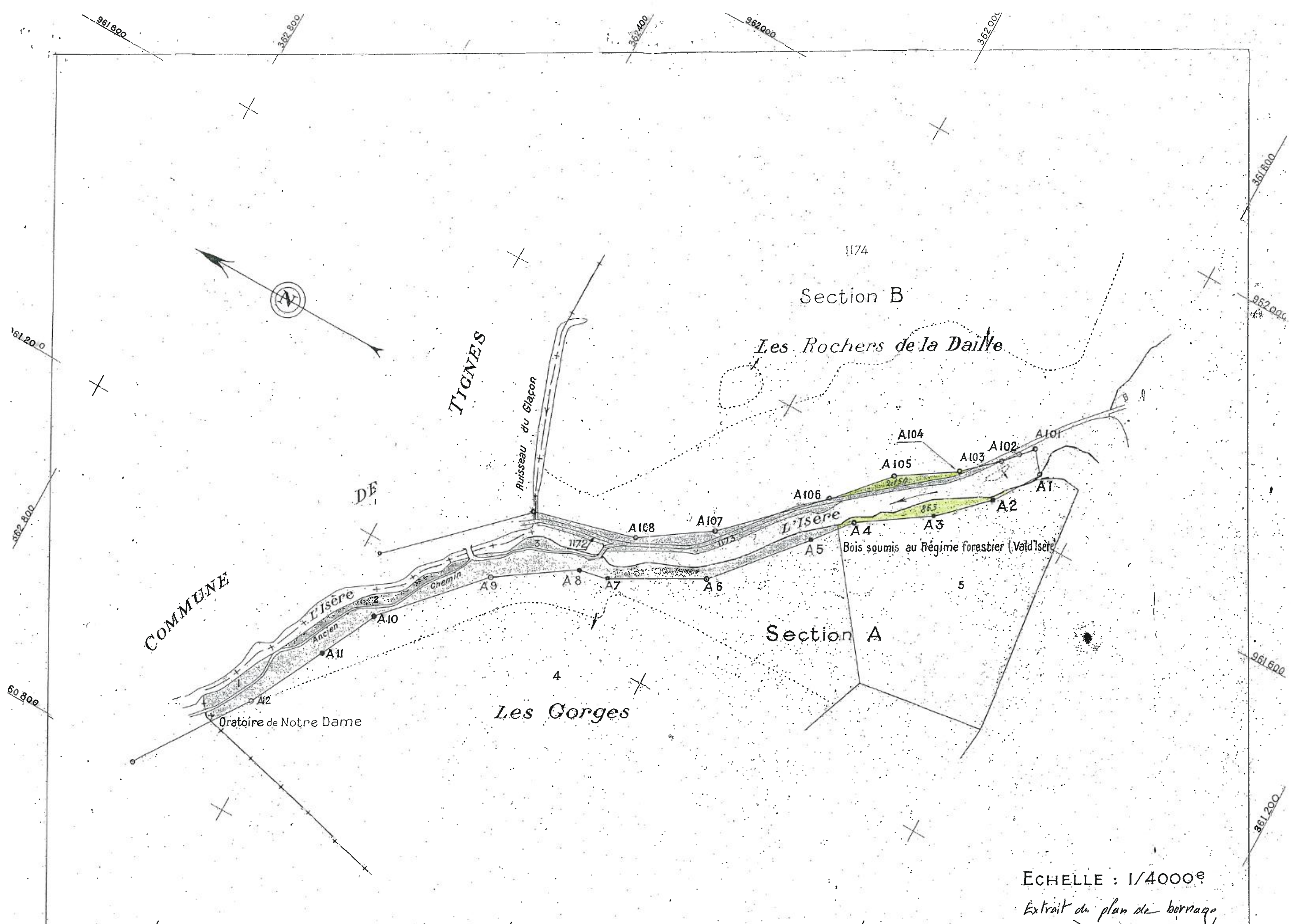


Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes

Pour le Directeur
L'Adjoint au Chef de la

30 MARS 2004

NB : Viser chaque page et faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour accord"





Service Foncier

Dossier suivi par : Jean Jovet

Tél : 04 79 06 01 60

Courriel : jovet@valdisere.fr

N/Réf : 035/2024

EDF Hydro Alpes

134 rue de l'étang

38 950 St Marin Le Vinoux

Val d'Isère, le 04 avril 2024

Objet : Acquisition de la parcelle A 863 sise au lieudit « Les Gorges »

Madame, Monsieur

Dans le cadre des échanges avec mes services concernant la parcelle A 863, je vous confirme que la commune de Val d'Isère s'engage à acquérir cette parcelle à l'issue de la procédure de déclassement.

En effet, sur cette parcelle en partie Est sont implantés des ouvrages publics et plus particulièrement la station d'épuration des eaux usées.

Elle comporte un intérêt stratégique pour la commune en matière d'agrandissement de ces ouvrages.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, mes meilleures salutations



Le Maire,
Patrick MARTIN



Service Foncier

Tél : 04 79 06 01 60
N/Réf : PM/JPO/JJ/EA

CCHT
8 rue Saint-Pierre
BP 1
73707 SEEZ cedex

Val d'Isère, 17 novembre 2025

Objet : Mise à disposition de la parcelle A 1164

Madame, Monsieur,

Dans le cadres des travaux de mise en conformité de l'UDEP, la Commune de Val d'Isère met à disposition de la CCHT la parcelle A 1164 sise au lieudit Les Gorges.

Cette mise à disposition fera ultérieurement l'objet d'un acte authentique signé entre les parties.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Le Maire,
Patrick MARTIN